

NOTE DE SITUATION

Elargissement du fonds de solidarité : impacts sur nos secteurs d'activité

Auteur : **Philippe Contet - Caroline Demoyer**
pcontet@fimeca.org - cdemoyer@fimeca.org

Date de publication : **08/03/2021**
Révisée : **11/03/2021**
12/03/2021

Une harmonisation des deux listes de secteurs impactés par la crise

Depuis le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des entreprises fragilisées par la COVID-19. Le gouvernement a ainsi établi deux listes de secteurs impactés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie :

- **La liste dite S1** pour les secteurs les plus affectés et soumis pour la plupart à fermeture administrative : **hôtellerie, restauration**, tourisme, événementiel, sport, culture, transport de passagers, ...
- **La liste dite S1bis** pour les secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Avec la mise en place du deuxième confinement en France à compter du 29 octobre, la liste de ces secteurs protégés a été élargie par [un décret en date du 2 novembre 2020](#). De nouveaux élargissements ont été annoncés par le Premier ministre le 10 décembre 2020 et le 21 janvier 2021. Ces listes ont enfin fait l'objet d'une harmonisation entre le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et le ministère du Travail et de l'Insertion, alignement acté par un décret [publié le 28 janvier 2021](#).

Quelle éligibilité pour nos secteurs d'activité ?

Pour rappel, la liste S1 intègre pour les fabricants d'ustensiles (cuisine, cuisson, coutellerie, art et d'accessoires de la table, conduits de fumisterie) et les fabricants d'équipements de cuisines professionnelles, les activités suivantes :

- Restauration traditionnelle ;
- Cafétérias et autres libres-services ;
- Restauration de type rapide ;
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise.

La liste S1 bis révisée comprend, quant à elle, les activités connexes suivantes :

- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien ;
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services ;
- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental ;
- Fabrication de coutellerie ;
- Fabrication d'articles métalliques ménagers ;
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration ;
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;
- Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Quels sont les montants d'aide ?

Les décrets du 28 janvier et du 22 février 2021 apportent des modifications au décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité. Ainsi, ils prévoient pour :

Les entreprises des secteurs S1 ayant perdu plus de 50 % de chiffre d'affaires, une aide qui compense leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € ou à 15 % ou 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €. Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2021. Il n'y a pas de condition de nombre de salariés pour être éligible.

Les entreprises des secteurs S1bis, sans condition de nombre de salariés également, qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1^{er} novembre-30 novembre) ou 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020, une aide correspondant à :

- 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 50% et inférieur à 70 % ;
- 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 70 %.
- 100 % de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €

Les entreprises du secteur S1bis qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1^{er} novembre-30 novembre) ou n'ayant pas perdu 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020 peuvent recevoir quant à elles une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Comment bénéficier de ces aides ?

Le formulaire actualisé de la DGFIP pour le mois de décembre pour les entreprises des secteurs S1bis **est en ligne depuis le 9 février 2021 sur impots.gouv.fr**

La date limite de dépôt des demandes est **le 31 mars 2021**.

Les entreprises ayant déjà déposé un formulaire et qui peuvent bénéficier d'une aide plus élevée au titre du régime « aide complémentaire S1bis » sont invitées à **déposer une nouvelle demande qui sera traitée manuellement par l'administration** afin, si elles peuvent effectivement prétendre à ces régimes, que leur soit versé le complément d'aide. Ce traitement peut conduire à un allongement des délais de paiement.

Site de référence :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Autres dispositifs

Si l'entreprise fait partie des secteurs de la liste S1 bis, elle est probablement éligible à deux autres dispositifs relevant du périmètre du ministère du travail et de l'Insertion :

- **L'exonération des cotisations sociales** : à compter de la période d'emploi de septembre 2020 : les entreprises qui ont, soit subi une interdiction d'accueil du public (les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne remettent pas en cause le droit à l'exonération ou l'aide), soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente, peuvent y prétendre.
- **L'activité partielle majorée pour les entreprises des secteurs S1bis justifiant d'une perte CA d'au moins 80 % sur la période du 15/03 au 15/05/2020** et justifiant réaliser leur CA habituel auprès d'entreprises de la restauration (déclaration sur l'honneur et attestation de l'expert-comptable attestant que l'entreprise remplit les critères prévus). L'allocation versée à l'employeur est de **70 % de la rémunération antérieure brute du salarié** (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,11 € par heure. Dans le régime général, ce taux est de 60 %.

Comment en bénéficier : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

- **Le dispositif de prise en charge des coûts fixes** des entreprises S1 et S1bis non couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques : le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Le dispositif permet de **couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés**, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021. La demande pour les mois de janvier et février 2021 pourra être déposée à compter du 31 mars 2021 sur l'espace professionnel de l'entreprise sur le site impots.gouv.fr. L'entreprise devra déposer une attestation de son expert-comptable. Pour les mois de mars et avril, la demande sera faite en mai.

Pour consulter le communiqué de presse du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance :

[cliquez ici](#)

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)